

## DÉCISIONS 2019

02/12/2019	96	Signature de l'accord-cadre portant sur les prestations de transport collectif réccurent (lot 01) et occasionnel (lot 02) avec la Société LOSAY VOYAGES
02/12/2019	97	Signature d'un contrat avec Arpege pour la maintenance des logiciel ADAGIO, MAESTRO, MELODIE, CONCERTO OPUS
02/12/2019	98	signature d'un contrat avec Arpege pour la maintenance de l'espace famille et de l'espace PAYBOX
09/12/2019	99	Signature de la deuxième reconduction de l'accord-cadre portant sur l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires courantes (LOT 01) avec la Société CYRANO
09/12/2019	100	Signature de la deuxième reconduction de l'accord-cadre portant sur l'acquisition et la livraison de matériel didactique et fournitures destinés aux activités scolaires et périscolaires (LOT 02) avec la Société CYRANO
09/12/2019	101	Signature de la deuxième reconduction de l'accord-cadre portant sur l'acquisition et la livraison de livres de bibliothèques et manuels scolaires (LOT 03) avec la Société PICHON
17/12/2019	102	signature d'une convention d'apport de déchets avec le SMITOM
17/12/2019	103	signature d'un avenant au bail professionnel de Mme DE PASSEMAR



## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Envoyé en préfecture le 02/12/2019  
Reçu en préfecture le 02/12/2019  
Affiché le   
ID : 077-217700673-20191202-DEC201912\_961-AU

### DECISION N°96/2019

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2019, enregistrée en Préfecture le 16 mai 2019 sous le numéro 37/2019, autorisant le Maire de Cesson à signer une convention de groupement de commandes, afférent à un accord-cadre de prestations de transport collectif avec mise à disposition de chauffeur, et autorisant le Maire à signer ledit contrat, en qualité de coordonnateur du groupement,

Considérant qu'une consultation en procédure formalisée en appel d'offres ouverte européen a été lancée pour désigner le prestataire en charge du transport collectif récurrent (lot 1) et occasionnel (lot 2) de passagers, avec mise à dispositions de chauffeurs, pour répondre aux besoins des services des membres du groupement de commandes,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées, ainsi que l'avis d'attribution de la Commission d'Appel d'offres, émis en séance du 15 novembre 2019,

### DECIDE

#### Article 1 :

De signer l'accord-cadre du lot n° 1 portant sur les prestations de transport collectif récurrent et l'accord-cadre du lot n° 2, relatif au transport collectif occasionnel, avec la S.A.S. LOSAY VOYAGES, située 24, rue des Joncs – Aubigny à MONTEREAU SUR LE JARD (77950), Siret n° 385 681 823 00011, représentée par Monsieur GENIN Alexandre, en qualité de Président, présentant l'offre jugée la plus économiquement avantageuse pour chacun des lots.

#### Article 2 :

L'accord-cadre est consenti sans montant minimum annuel et sans montant maximum annuel, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande exécuté au fur et à mesure de la survenance des besoins, exprimées par chaque membre du groupement.

Les crédits sont inscrits au budget respectif de chaque membre du groupement, pour chacun en ce qui le concerne.

**Article 3 :**

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.  
Il sera tacitement reconductible trois fois par période de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, ne pourra excéder 48 mois.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Maire de Lieusaint,
- Maire de Moissy-Cramayel,
- Maire de Nandy,
- Présidente du CCAS de la Ville de Nandy,
- Maire de Savigny-le-Temple,
- Présidente du CCAS de la Ville de Savigny-le-Temple,
- Au titulaire du marché.

Fait à Cesson, le 2 décembre 2019

**Olivier Chaplet**  
*Maire de Cesson*

Signé par : Olivier CHARLET  
Date : 02/12/2019  
Qualité : Le Maire





## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le

**SLOW**

ID : 077-217700673-20191213-DEC201912\_97-AU

### DECISION N°97/2019

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de maintenir et mettre à jour la gamme de logiciels ARPEGE ADAGIO V5, IMAGE V5, MAESTRO V5, CONCERTO OPUS destinés à l'éducation et à l'état civil.

### DECIDE

#### Article 1 :

De souscrire un contrat de maintenance auprès de la société ARPEGE située 13 rue de la Loire, CS 23619, 44236 Saint Sébastien sur Loire à partir du 01/01/2020 pour une durée de 5 ans.

#### Article 2 :

Le montant annuel de ce contrat s'élève à 6048.24€ HT

#### Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

#### Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Fait à Cesson, le 02/12/2019



## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le

**SLOW**

ID : 077-217700673-20191213-DEC201912\_98-AU

### DECISION N°98/2019

Le Maire de Cesson,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant le besoin de maintenir et mettre à jour les logiciels Espace Famille ainsi que le système de paiement PAYBOX avec les transactions associées.

### DECIDE

#### Article 1 :

De souscrire un contrat auprès de la société ARPEGE située 13 rue de la Loire, CS 23619, 44236 Saint Sébastien sur Loire à partir du 01/01/2020 pour une durée d'un an.

#### Article 2 :

Le montant annuel de ce contrat s'élève à 8232.25€ HT

#### Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

#### Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Fait à Cesson, le 02/12/2019



## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Envoyé en préfecture le 09/12/2019  
Reçu en préfecture le 09/12/2019  
Affiché le   
ID : 077-217700673-20191209-DEC201912\_99-AU

### DECISION N°99/2019

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le marché lancé en appel d'offres ouvert européen référencé N° 2018M02 – LOT 1, portant sur l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires courantes destinées aux activités scolaires et périscolaires, notifié le 29 mars 2018, à la Société CYRANO,

Considérant l'article 1.4 de l'acte d'engagement prévoyant une durée d'exécution du marché pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 et renouvelable trois fois par reconduction expresse pour une durée de 12 mois à échéance annuelle,

### DECIDE

#### Article 1:

De signer la deuxième reconduction du marché Lot n° 1 portant sur l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires courantes destinées aux activités scolaires et périscolaires, pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, avec la Société CYRANO, titulaire du marché.

#### Article 2 :

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire, conclu avec un montant minimum annuel de 12 000 € HT et sans montant maximum, sur la base des prix consignés dans le Bordereau des Prix Unitaires, et exécuté par l'émission de bons de commande, au fur et à mesure des besoins. Les prix sont révisables en application des dispositions de l'article 8.8 du Cahier des Clauses Particulières du marché.

#### Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

#### Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au Titulaire.

Fait à Cesson, le 9 décembre 2019

**Olivier Chaplet**

Maire de Cesson





## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Envoyé en préfecture le 09/12/2019

Reçu en préfecture le 09/12/2019

Affiché le

**SLOW**

ID : 077-217700673-20191209-DEC201912\_100-AU

### DECISION N°100/2019

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le marché lancé en appel d'offres ouvert européen référencé N° 2018M02 – LOT 2, portant sur l'acquisition et la livraison de matériel didactique et fournitures destinés aux activités scolaires et périscolaires, notifié le 29 mars 2018, à la Société CYRANO,

Considérant l'article 1.4 de l'acte d'engagement prévoyant une durée d'exécution du marché pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 et renouvelable trois fois par reconduction expresse pour une durée de 12 mois à échéance annuelle,

### DECIDE

#### Article 1 :

De signer la deuxième reconduction du marché Lot n° 2 portant sur l'acquisition et la livraison de matériel didactique et fournitures destinés aux activités scolaires et périscolaires, pour une durée de 12 mois à compter du 1er avril 2020, avec la Société CYRANO, titulaire du marché.

#### Article 2 :

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire, conclu avec un montant minimum annuel de 18 000 € HT et sans montant maximum, sur la base des prix consignés dans le Bordereau des Prix Unitaires, et exécuté par l'émission de bons de commande, au fur et à mesure des besoins. Les prix sont révisables en application des dispositions de l'article 8.8 du Cahier des Clauses Particulières du marché.

#### Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

#### Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au Titulaire.

Fait à Cesson, le 9 décembre 2019

**Olivier Chaplet**

*Maire de Cesson*



## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Envoyé en préfecture le 09/12/2019

Reçu en préfecture le 09/12/2019

Affiché le

**SLOW**

ID : 077-217700673-20191209-DEC201912\_101-AU

### DECISION N°101/2019

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le marché lancé en appel d'offres ouvert européen référencé N° 2018M02 – LOT 3, portant sur l'acquisition et la livraison de livres de bibliothèque et manuels scolaires, notifié le 29 mars 2018, à la Société PAPETERIES PICHON,

Considérant l'article 1.4 de l'acte d'engagement prévoyant une durée d'exécution du marché pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 et renouvelable trois fois par reconduction expresse pour une durée de 12 mois à échéance annuelle,

### DECIDE

#### Article 1:

De signer la deuxième reconduction du marché Lot n° 3 portant sur l'acquisition et la livraison de livres de bibliothèque et manuels scolaires, pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 avec la Société PAPETERIES PICHON, titulaire du marché.

#### Article 2 :

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire, conclu avec un montant minimum annuel de 5 000 € HT et sans montant maximum, sur la base des prix consignés dans le Bordereau des Prix Unitaires, et exécuté par l'émission de bons de commande, au fur et à mesure des besoins. Les prix sont révisables en application des dispositions de l'article 8.8 du Cahier des Clauses Particulières du marché.

#### Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

#### Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au Titulaire.

Fait à Cesson, le 9 décembre 2019

**Olivier Chaplet**

*Maire de Cesson*



## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex  
Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Envoyé en préfecture le 20/12/2019  
Reçu en préfecture le 20/12/2019  
Affiché le   
ID : 077-217700673-20191217-DEC2019\_102-AR

### DECISION N°102/2019

Le Maire de Cesson,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant le projet de convention présenté par le SMITOM,

### DECIDE

#### Article 1 :

De signer la convention relative à l'accueil des déchets apportés sur les installations de SMITOM-LOMBRIC avec prise en charge d'une partie des coûts de traitement des déchets au titre des dépôts sauvages.

#### Article 2 :

La convention est conclue, à titre gratuit, pour une durée de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021.

#### Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 4:

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

#### Article 5:

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- SMITOM

Fait à Cesson, le 17 décembre 2019

  
Olivier Chabot  
Maire de Cesson





## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex  
Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Envoyé en préfecture le 20/12/2019  
Reçu en préfecture le 20/12/2019  
Affiché le **SLO**  
ID : 077-217700673-20191217-DEC2019\_103-AR

### DECISION N°103/2019

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par Madame DE PASSEMAR,

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

D'accepter le transfert du contrat de bail professionnel établi initialement à Mme DE PASSEMAR, Psychomotricienne

Et

Mme DELACONDEMENE, Psychomotricienne

pour le local sis au 8 bis route de Saint-Leu à Cesson, au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

#### Article 2 :

Le contrat de bail professionnel est transféré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans les mêmes conditions à Madame DE PASSEMAR, seule.

#### Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

#### Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Mme DE PASSEMAR

Fait à Cesson, le 17 décembre 2019

Olivier Chaplet  
Maire de Cesson

